

- 2) Les représentants des autorités compétentes de la Partie requérante et des autres parties et intervenants à l'instance ont le droit de participer à l'exécution de la demande sur le territoire de la Partie requise si sa loi le permet.
- 3) La participation à l'exécution de la demande aux termes du paragraphe 2 inclut le droit de poser des questions et de faire prendre transcription littérale des débats, éventuellement par le recours à des moyens techniques d'enregistrement.

ARTICLE 8

COMPARUTION VOLONTAIRE AFIN DE TÉMOIGNER OU DE PRÊTER SON CONCOURS AUX ENQUÊTES OUVERTES SUR LE TERRITOIRE

DE LA PARTIE REQUÉRANTE

- 1) La Partie requérante peut inviter une personne à venir volontairement témoigner sur son territoire ou à lui prêter son concours de quelques autres manières similaires.
- 2) Au moment où il l'invite à comparaître volontairement, la Partie requise informe l'intéressé des frais et des indemnités que rembourse et verse la Partie requérante.

ARTICLE 9

PERQUISITION, FOUILLE ET SAISIE DE PIÈCES LITTÉRALES ET MATÉRIELLES

- 1) L'autorité compétente de la Partie requise qui a exécuté une perquisition, ou une fouille, et une saisie de pièces, littérales ou matérielles, fournit tous les renseignements que peut exiger la Partie requérante concernant, notamment, l'identité, la condition, et l'intégrité des pièces littérales ou matérielles, s'il y a eu possession continue, et les circonstances ayant entouré la saisie.